



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-9793 relative à la création d'un magasin LIDL au lieu dit « les Gueringous » le long de l'avenue de la Rochelle sur la commune de Bessines (79), reçue complète le 25 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 2 juin 2020;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un supermarché LIDL d'une surface de plancher de 2 305 m² sur un terrain d'une superficie totale de 9121 m², comprenant notamment 113 places de stationnement, et 1997 m² d'espaces verts sur la commune de Bessines (79) ; étant précisé que le projet nécessite la démolition préalable du magasin La Foir'Fouille, des parkings et infrastructures existantes ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUX du PLU, zone à urbaniser destinée notamment à accueillir des activités commerciales,
- dans une zone déjà anthropisée avec une zone d'activités artisanales, commerciales et de service (Ux) au Nord et à l'Ouest,
- à environ 1 km du site Natura 2000 *Marais poitevin* ,
- dans le périmètre du parc naturel régional du Marais Poitevin;
- dans une commune en Zone de répartition des eaux (ZRE),

Considérant que le projet prévoit l'aménagement d'espaces verts notamment en vue de favoriser l'intégration paysagère du bâtiment; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de veiller à retenir des essences locales non invasives et non allergènes ;

Considérant que le site du projet sera notamment raccordé aux réseaux communaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées, stockées dans deux structures de réservoir sous chaussée directement au droit de la parcelle, puis rejetées à débit régulé vers le réseau d'eaux pluviales communal au niveau de l'avenue de la Rochelle ; étant précisé que la majeure partie des places de stationnement seront réalisées avec des dalles engazonnées facilitant l'infiltration naturelle des eaux pluviales et limitant le ruissellement des eaux;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Sèvre Niortaise et marais poitevin afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides;

Considérant les mesures de diminution de consommation d'énergie en phase d'exploitation (extinction de l'éclairage extérieur en dehors des heures d'ouverture du magasin et la mise en place d'un système de gestion informatique de l'éclairage, de la climatisation, du chauffage et de la ventilation) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; étant précisé que diverses mesures sont d'ores et déjà prévues dans le dossier de demande d'examen au cas par cas,

telles que l'adaptation des horaires du chantier, l'entretien des engins de chantier sur une aire étanche dédiée ou encore le stockage du carburant, des huiles et des matières dangereuses sur rétention ;

Considérant qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un magasin LIDL au lieu dit « les Gueringous » le long de l'avenue de la Rochelle sur la commune de Bessines (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 24 juin 2020.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex